Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3197/2026
RPL 155/26

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 28 septembre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Les indications de procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 9 février 2026, la société SOCIETE1.) SARL a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 2.864,55 euros, avec les intérêts légaux à partir du 28 janvier 2026.

La partie demanderesse demande encore des frais de procédure à hauteur de 84,24 euros.

Le formulaire A, ensemble les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) ont été envoyés le 18 mai 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal a été refusé par la partie défenderesse le 20 mai 2026.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

L'appréciation de la demande

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, demeurant en France, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La partie demanderesse estime en l'espèce que le choix d'une juridiction arrêté d'un commun accord par les parties est à la base du litige.

En effet, le contrat de location signé par le défendeur contient une clause aux termes de laquelle « *les parties conviennent expressément que tous les litiges pouvant naître de l'exécution du présent contrat relèveront de la compétence du tribunal de commerce de Luxembourg* ».

L'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 reconnaît, sous certaines conditions, la validité des clauses attributives de juridiction convenues entre les parties. Il prévoit notamment que la convention attributive de juridiction peut être conclue par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, sous une forme conforme aux habitudes établies entre les parties ou, dans le commerce international, sous une forme conforme à un usage répondant aux conditions prévues par ledit article.

En l'espèce, la clause attributive de juridiction figure dans le contrat de location signé par le défendeur et satisfait dès lors aux exigences de forme prévues par l'article 25 précité.

Le présent litige ayant pour objet le paiement de sommes réclamées en exécution de ce contrat de location, il entre dans le champ d'application matériel de ladite clause.

Si la clause désigne expressément le tribunal de commerce de Luxembourg, juridiction qui n'existe pas à proprement parler au Grand-Duché de Luxembourg, cette désignation traduit néanmoins sans équivoque la volonté des parties de soumettre les litiges découlant de l'exécution de leur contrat aux juridictions luxembourgeoises.

Il y a partant lieu, en application de l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012, de retenir la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises.

Le tribunal saisi est dès lors compétent pour connaître de la demande.

Sur le fond

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL réclame le paiement de la somme de 2.864,55 euros au titre de l'exécution du contrat de location conclu entre les parties.

À l'appui de sa demande, elle verse le contrat de location signé par le défendeur, portant sur la mise à disposition d'un véhicule de marque Volkswagen Golf, ainsi que la facture correspondante n° NUMERO1.) du 16 mars 2022, d'un montant de 3.068,51.- EUR, dont il y a lieu de déduire le montant de 203,96.- EUR déjà payé, et comprenant notamment le prix de la location, les kilomètres supplémentaires parcourus, les frais de diesel, une franchise ainsi que des frais de déplacement afférents à un trajet de 84 kilomètres.

Le défendeur ne formule aucune contestation quant au principe ni quant au montant de la créance invoquée.

Au vu des pièces versées aux débats et en l'absence de tout élément de nature à remettre en cause la créance alléguée, la demande est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 2.864,55 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la partie demanderesse la somme de 2.864,55 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice soit le 9 février 2026, jusqu'à solde.

La partie demanderesse demande encore des frais de procédure à hauteur de 84,24 euros.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande est justifiée pour le montant de 25 euros.

Il y a donc lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le Tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se **dit** compétent pour en connaître,

dit la demande recevable et fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 2.864,55 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice soit le 9 février 2026, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE1.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière